

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. : 500-11-038474-108

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES RELATIVEMENT À:**

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY,

WHITE BIRCH PAPER COMPANY,

STADACONA GENERAL PARTNER INC.,

BLACK BRUCE PAPER INC.,

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.,

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY,

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.,

et

PAPIER MASSON LTÉE;

Débitrices-INTIMÉES

et

ERNST & YOUNG INC.,

Contrôleur

et

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP,

F.F SOUCY LIMITED PARTNERSHIP,

et

**F.F SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP;**

Mises en cause

et

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS
DE WHITE BIRCH – STADACONA,**

Intervenante-REQUÉRANTE

**REQUÊTE DE L'INTERVENANTE, EN MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
VISANT LA PROLONGATION DE L'ORDONNANCE INITIALE
RENDUE LE 18 NOVEMBRE 2011**

**À L'HONORABLE JUGE ROBERT MONGEON J.C.S. SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE, L'INTERVENANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

A- L'INTERVENANTE

1. L'intervenante Regroupement des employés retraités de White Birch – Stadacona est constituée d'ex-travailleurs de l'Usine White Birch – Stadacona de Québec représentant actuellement plus de 625 retraités (ex-syndiqués et ex-cadres) tous bénéficiaires du fonds de pension relié aux régimes de retraite.
2. L'intervenante a pour mission de représenter tous les retraités membres de son regroupement, syndiqués et cadres, afin de promouvoir et défendre leurs intérêts communs, tant individuels que collectifs, relativement à la protection et à la survie de leur régime de retraite et ainsi qu'à sa gestion.
3. Les membres de l'intervenante ont un intérêt véritable, pertinent et utile aux objets en litige dans la présente affaire.

B- ÉLÉMENTS FACTUELS ET DEMANDES AU TRIBUNAL

4. Le 24 février 2010, cette Cour a émis une ordonnance initiale en vertu de la LACC en faveur des débitrices et des mises en cause.
5. De façon concomitante à l'ordonnance initiale, la firme Ernst & Young a été nommée contrôleur et une première prolongation de délai a été accordée le 26 mai 2010.
6. Le 4 mars 2010, cette Cour ordonnait la suspension des cotisations d'équilibre à être versées dans les régimes de retraite par les débitrices et les mises en cause, représentant une somme approximative de 1 400 000,00 \$ par mois, ordonnance qui a été renouvelée à chacune des prolongations de délai.
7. Les cotisations d'équilibre ainsi suspendues représentent une charge financière de l'ordre de 27 000 000,00 \$ dont la récupération risque d'être sérieusement mise en péril, surtout si elles ne cessent d'augmenter.
8. L'intervenante et ses membres retraités sont directement affectés par la suspension des cotisations d'équilibre et sont exposés de toute évidence à subir un préjudice majeur, compte tenu de l'appauvrissement qui en résulte pour leur fonds de retraite, aggravant non seulement la solvabilité du régime de retraite, mais aussi sa rentabilité.
9. L'intervenante et ses membres demandent en conséquence à cette Cour de lever la suspension de paiement des cotisations d'équilibre dues par les débitrices et les mises en cause.
10. D'autre part, le 15 octobre 2010, cette Cour a émis une ordonnance autorisant la compagnie Black Diamond à se porter acquéreur de la majorité des éléments d'actif des débitrices et des mises en cause.
11. Des demandes de prolongation additionnelles se sont succédé les 12 juillet 2010, 15 octobre 2010, 17 décembre 2010, 25 février 2011, 13 mai 2011, 22 août 2011 et 18 novembre 2011 pour permettre aux débitrices et à Black Diamond de parfaire leurs négociations en vue de la vente.
12. Ces négociations, selon les informations circulant, auraient essentiellement porté sur les régimes de retraite, le déficit accumulé, ainsi que le maintien des régimes de retraite.
13. Pendant ces négociations, les débitrices et les mises en cause ont effectué des remboursements de l'ordre de 33 000 000,00 \$ sur le financement intérimaire au prêteur DIP, tel qu'il appert du paragraphe 24 du rapport du contrôleur du 17 novembre 2011.
14. Or, l'intervenante et ses membres estiment détenir une créance prioritaire à celle du prêteur intérimaire DIP en ce qui a trait aux contributions dues par les débitrices et les mises en cause à leur fonds de retraite, suivant le jugement prononcé par la Cour d'appel de l'Ontario le 7 avril 2011 dans l'affaire Indalex, dont une requête pour permission d'en appeler est présentement pendante devant la Cour Suprême du Canada.

15. Dans les circonstances, l'intervenante et ses membres sont justifiés de demander que tout autre versement d'intérêt et de capital additionnel soit déposé en fiducie auprès du contrôleur, et ce, jusqu'à ce que cette Cour soit en situation de départager les prétentions des différentes parties sur ces sommes.
16. L'intervenante et ses membres estiment de plus que le remboursement effectué à DIP, a été fait au détriment des régimes de retraite, les débitrices et mises en cause semblant jouir d'une liquidité suffisante pour procéder à un tel remboursement au lieu de verser ces liquidités dans le régime de retraite.
17. Enfin, depuis l'ordonnance initiale du 24 février 2010, les débitrices et les mises en cause ont versé, suivant les informations disponibles, près de 42 100 000,00 \$ en frais de gestion à la société Brent Industries, qui appartient à M. Peter Brent, propriétaire des débitrices, dont 18 801 750,00\$ uniquement pour l'usine Stadacona, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition.
18. Or, le paiement de tels frais de gestion fait actuellement l'objet d'une poursuite aux États-Unis contre la même société Brent Industries, dans une matière semblable à celle qui fait l'objet de la présente, tel qu'il appert de cette procédure, pièce **R-1**.
19. Cela étant, malgré les nombreuses prolongations accordées par le tribunal pour permettre de négocier la vente, force est de constater qu'à ce jour aucune vente n'est intervenue, tel qu'en font état les paragraphes 15, 16 et 17 du rapport du contrôleur du 17 novembre 2011;
20. Vu l'importance des frais de gestion susmentionnés et leur impact significatif sur la liquidité des débitrices et des mises en cause, l'intervenante et ses membres requièrent que le paiement de tous semblables frais de gestion soit à l'avenir justifié à cette Cour et soumis à son approbation préalable par voie de requête.
21. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête.

ORDONNER aux débitrices et aux mises en cause, de recommencer à verser ses contributions de cotisation d'équilibre dans les régimes de retraite de l'intervenante à compter de 1^{er} novembre 2011.

ORDONNER aux débitrices et mises en cause d'effectuer le paiement de tout remboursement de capital et d'intérêt sur le financement intérimaire DIP en fiducie auprès du contrôleur, jusqu'à ce que cette Cour puisse statuer sur les prétentions de l'intervenante et ses membres sur ces sommes.

ORDONNER aux débitrices et mises en cause de n'effectuer aucun paiement additionnel de frais de gestion sans y avoir été autorisées au préalable par jugement de cette Cour.

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement malgré appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

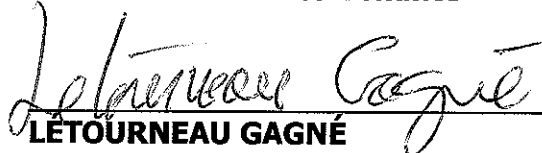
Québec, ce 22 novembre 2011



BOILY MORENCY ROY, AVOCATS

(Me Jocelyn Morency)

Procureurs de l'Intervenante



LÉTOURNEAU GAGNÉ

(Me Serge Létourneau)

Procureurs-conseils de l'Intervenante

AFFIDAVIT

Je soussigné, Marc Berthiaume, domicilié et résidant au 1175, avenue Brown, appartement 404, province et district de Québec, G1S 3A1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un retraité membre de l'Intervenante;
2. Je suis également membre du comité de retraite des non-syndiqués de la White Birch-Stadacona de Québec ainsi que 2e vice-président de l'Intervenante;
3. Tous les faits allégués dans la présente requête sont à ma connaissance et n'ont pour seul but que d'obtenir justice.

ET J'AI SIGNÉ :


Marc Berthiaume

Affirmé solennellement devant moi,
à Québec, ce 22 novembre 2011.


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

N/☐: 2897.001

No : 500-11-038474-108

District de Montréal

Cour Supérieure

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
ET ALS**

Débitrices

-and-
ERNST & YOUNG INC.
Contrôleur

-and-
STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET ALS
LIMITED PARTNERSHIP
Mises en cause

-and-
**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE WHITE BIRCH -
STADACONA,**
INTERVENANTE

**REQUÊTE DE L'INTERVENANTE, EN
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
VISANT LA PROLONGATION DE
L'ORDONNANCE INITIALE RENDUE LE 18
NOVEMBRE 2011**

Me JOCELYN MORENCY



**BOILY MORENCY ROY
& ASSOCIÉS**

70, rue Dalhousie, bureau 010
Québec, (Québec) G1K 4B2

Tél. : 418.694.0704
Télex : 418.694.2140

BB 6662